

## CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS SUR EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTEUR D'HOPITAL

Les critères LDG seront appliqués en tenant compte de l'objectif de nomination équilibrée femmes-hommes, conformément à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, et de l'application l'article 38 loi 86-33 (priorité pour le rapprochement familial, certains fonctionnaires handicapés, et fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant)

| Critères relatifs au parcours professionnel du candidat | Observations  |
|---|---|
| Adéquation du profil du candidat et de celui du poste   |   |
| Avoir des évaluations positives                         |   |
| Nature et importance des fonctions exercées             | Une attention particulière sera portée sur la nature et l'importance des postes occupés en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint<br>Les éléments à prendre en compte dans le parcours professionnel du candidat sont détaillés dans la fiche relative aux "mesures favorisant l'évolution professionnelle des cadres de direction et leur accès à des responsabilités supérieures" |
| Durée dans chaque poste                                 | Trop de mobilité ou pas assez   |

| Critères relatifs à la situation professionnelle du directeur au moment où il candidate   | Observations<br>(applicables uniquement aux chefs d'établissement sauf dernier critère, applicable également aux adjoints fonctionnels)   |
|---|---|
| Nomination sur place  | Incompatibilité pour un adjoint de candidater sur le poste de chef dans un même établissement sauf pour le groupe III, pour les postes situés en zone démographiquement défavorable ou avec des conditions d'exercice particulièrement difficiles |
| Nomination du directeur intérimaire ou administrateur provisoire  | Impossibilité de la nomination du directeur intérimaire pendant tout le processus de vacance de l'emploi  |
| Nomination dans un département ou une région (ressort de la région au moment de l'exercice de la fonction) où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social | Impossibilité, avant 3 ans révolus, d'être nommé dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social   |
| Nomination dans un établissement où l'on a déjà exercé  | Impossibilité, avant 3 ans révolus, d'être nommé dans un établissement où l'on a déjà exercé, sauf pour les groupes II et III pour le directeur ayant perdu son emploi fonctionnel dans le cadre d'un regroupement d'établissements               |
| Nomination d'un chef d'établissement déjà en poste sur un emploi fonctionnel  | Possible si en poste depuis au moins 3 ans, sauf situations exceptionnelles   |